

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

OBJET : 2022/27 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) - 2022-2026

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI

CA SQY : Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 09 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. La réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-25780027-20221807-DEL202227-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Délibération 2022/27

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) - 2022-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Considérant que par délibération n°2021/23 du 19 octobre 2021, le Comité a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en 2021 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que pour mémoire, toute collectivité territoriale ou établissement public employeur verse des prestations dues à l'agent (traitement et/ou frais médicaux) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire,

Considérant qu'afin de couvrir tout ou partie de cette dépense, AQUAVESC a donné mandat au CIG pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant l'employeur public contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de l'agent,

Considérant que le 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé son Président à signer les marchés publics (lot1 : agents IRCANTEC et lot 2 : agents CNRACL) avec le groupement composé de SOFAXIS/CNP,

Considérant qu'au regard du résultat de la consultation et des taux présentés, Il est proposé au Comité d'adhérer, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance groupe pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20221207-DEL202227-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Considérant que concernant les agents titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 5,42 %,

Considérant que concernant les agents non titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 1,10% de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 0,90%,

Considérant que les frais du CIG s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance déterminés ci-dessus,

Considérant qu'AQUAVESC dispose par ailleurs de la faculté de se retirer du contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six (6) mois,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour AQUAVESC par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) pour les agents CNRACL et IRCANTEC, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) étant au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire pour les agents titulaires et de 1,10% pour les agents non titulaires.

PREND ACTE que la contribution financière due au CIG au titre de la gestion du contrat groupe s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

PREND ACTE de la fixation d'une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE qu'AQUAVESC pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai d'un préavis de six mois.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir et tous documents nécessaires à l'adhésion au contrat d'assurance groupe.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 07 décembre 2022**

Le Président

Erik LINQUIER



Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20221207-DEL202227-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022